

Gouvernement du Québec

Décret 1347-2002, 20 novembre 2002

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Ingénieurs

**— Conditions et modalités de délivrance
des permis de l'Ordre**

CONCERNANT le Règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *i* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau d'un ordre professionnel peut déterminer, par règlement, les autres conditions et modalités de délivrance des permis, notamment l'obligation de faire des stages et de réussir des examens professionnels;

ATTENDU QUE le Bureau de l'Ordre des ingénieurs du Québec a adopté le Règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 14 février 2001 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office des professions du Québec a formulé ses recommandations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

**Règlement modifiant le Règlement sur
les autres conditions et modalités de
délivrance des permis de l'Ordre des
ingénieurs du Québec***

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94 *i*)

1. L'article 47 du Règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec est remplacé par le suivant:

«**47.** Rien dans le présent règlement n'affecte les droits d'une personne qui, au 27 mars 2002:

1° est inscrite au tableau à titre d'ingénieur stagiaire ou d'ingénieur junior;

2° a déjà été inscrite au tableau à titre d'ingénieur junior;

3° est titulaire d'un permis d'ingénieur junior ou a été déclarée admissible à ce titre;

4° aurait été admissible à la délivrance d'un permis d'ingénieur junior ou d'ingénieur stagiaire si elle avait démontré qu'elle possédait une connaissance appropriée à l'exercice de la profession d'ingénieur de la langue officielle du Québec, conformément aux dispositions de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11);

5° est candidate aux examens que le Comité des examinateurs lui a prescrits et dont le dossier demeure ouvert jusqu'à l'obtention du permis d'ingénieur stagiaire.».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

39542

* Le Règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des ingénieurs a été approuvé par le décret n° 1510-2001 du 12 décembre 2001 (2001, *G.O.* 2, 8761). Ce règlement n'a pas été modifié depuis.